

N° 5884⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 24 mars 2009.

Amendement I portant sur l'article 1

La seconde phrase du second alinéa de l'article est biffée. L'article se lirait comme suit:

„Chapitre I.– Statut et missions

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. ~~L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.~~

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.“

Commentaire relatif à l'amendement I

Cette suppression est proposée par le Conseil d'Etat, alors qu'il suffit de prévoir dans la loi sous avis l'abrogation des articles relatifs au Centre de langues, tel que cela résulte à suffisance de l'article 16 de la loi en projet. Aussi le Conseil d'Etat tient-il à rappeler que ni le Centre des langues ni l'Institut à créer, n'ont des personnalités juridiques propres, de sorte que l'on ne peut pas parler de „succession juridique“.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Remarques relatives à l'article 2

- a) Le Conseil d'Etat propose d'écrire l'„Institut“ avec une lettre „I“ majuscule. La commission s'y rallie.
- b) Afin d'éviter que la collaboration entre le futur INL et l'Université du Luxembourg se limite uniquement à l'élaboration du matériel didactique pour l'élaboration des langues étrangères, le Conseil d'Etat propose de biffer le terme „étrangères“ au point c) de l'article 2 du présent projet de loi. La commission est d'accord avec cette modification.

Amendement II portant sur le paragraphe c) de l'article 2

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 2 est complété, suite aux termes „avec l'Université du Luxembourg“ par les termes „et des instituts et universités étrangers“.

Amendement III portant sur le dernier alinéa de l'article 2

Au dernier alinéa de l'article 2, après les termes „... pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise“ sont insérés les termes „**qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**“.

L'article 2 dans sa version amendée se lirait comme suit:

„**Art. 2.**– L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg **et des instituts et universités étrangers**, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes;
- ~~d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;~~
- e) **d)** d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise **qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.“

Commentaire relatif à l'amendement II portant sur l'article 2

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter le paragraphe c) en mentionnant à côté de l'Université du Luxembourg des instituts et universités étrangers avec lesquels l'INL sera également habilité à collaborer pour développer des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes.

En biffant au point c) la notion de langues „étrangères“, modification proposée par le Conseil d'Etat, la disposition devient en outre plus générale et porte aussi sur la langue luxembourgeoise; de ce fait le point d) devient obsolète.

Commentaire relatif à l'amendement III portant sur l'article 2

Le dernier paragraphe de l'article est complété pour spécifier que l'Institut national des langues sera uniquement compétent dans le domaine de la certification des diplômes et certificats de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire.

Amendement IV portant sur l'article 3

La commission parlementaire propose une modification du texte afin de délimiter un niveau de la langue luxembourgeoise dont devront disposer les candidats souhaitant acquérir le „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Il est relevé que le Conseil d'Etat a émis, au niveau de l'article 23, une remarque concernant l'inscription dans la législation des diplômes de langues. Par extension, il est proposé que la même définition soit donnée dans le libellé de l'article 3. L'article serait complété comme suit:

„Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les **niveaux de compétences correspondent au Cadre européen commun de référence pour les langues**, modalités ~~répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.~~

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Remarques concernant l'article 4

- a) Le Conseil d'Etat demande la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, alors que si le ministre accorde une dérogation à un mineur pour pouvoir accéder à l'Institut, il est logique qu'il puisse aussi se présenter à un test ou à un examen. La commission est d'accord avec cette vue.
- b) Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de reformuler le début de la première phrase de l'alinéa 1er de la façon suivante: „L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne ...“. La commission se montre d'accord avec cette proposition.
- c) Le Conseil d'Etat estime superfétatoire la première phrase du deuxième alinéa, alors qu'il est évident que l'Institut ne pourra admettre des candidats intéressés que dans la limite de ses possibilités. La commission suit la Haute Corporation dans son raisonnement.
- d) Concernant la charte prévue au troisième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'une telle charte n'est pas à inclure dans la loi, mais en raison de son caractère contractuel, devrait être inscrite dans un règlement d'ordre intérieur. La commission s'y rallie et propose de biffer l'alinéa en question.

Amendement V portant sur le dernier alinéa de l'article 4

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le montant des droits d'inscription soit fixé par règlement ministériel comme étant contraire à l'article 99 ainsi qu'aux articles 36 et 76 de la Constitution. La commission propose dès lors de prévoir, dans le texte de l'article, un règlement grand-ducal qui fixera les maxima des droits d'inscription au niveau indiciaire 100.

L'article 4 se lit finalement comme suit:

„Art. 4.– L'accès aux cours de l'Institut est ~~ouvert~~ permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. ~~La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.~~

~~Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil.~~

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

~~Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.“~~

Remarques concernant l'article 5

- a) Sur demande du Conseil d'Etat la commission parlementaire renonce aux formulations féminines des titres.
- b) La commission parlementaire décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat d'organiser l'enseignement des langues aux adultes au sein d'un établissement du type lycée, estimant que ce

type d'établissement doit être réservé à l'enseignement général dispensé à un public non adulte. Par ailleurs la commission parlementaire ne retient pas non plus la suggestion de transférer l'attribution d'évaluation à un service interne du ministère étant donné qu'en raison du niveau élevé de compétences exigées à la fois pour cet enseignement particulier des langues que pour l'évaluation tout aussi particulière, il ne serait pas opportun de répartir les compétences sur deux organismes.

L'article 5 adapté se lit comme suit:

„Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ~~ou une directrice~~ qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ~~ou la directrice~~ est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ~~ou de la directrice~~ deux directeurs adjoints ~~ou directrices adjointes~~ peuvent être nommés.

Le directeur ~~ou la directrice~~ et les directeurs adjoints ~~ou les directrices adjointes~~ sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ~~ou de directrice~~ est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ~~ou de directrice adjointe~~ est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ~~ou la directrice~~ peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Remarques concernant l'article 6

- a) Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa premier est à supprimer alors qu'il est redondant par rapport à l'article 2 reprenant les missions de l'Institut à créer. La commission se rallie à cette vue du Conseil d'Etat.
- b) Le Conseil d'Etat demande que la charte, dont il est question à l'article 4, dernier alinéa, soit omise et qu'il soit prévu dans le contrat d'admission à l'Institut que chaque apprenti respecte le règlement d'ordre intérieur. La commission propose d'omettre le dernier alinéa de l'article 4.
- c) Le dernier alinéa dans sa version actuelle est à supprimer d'après le Conseil d'Etat qui le juge trop imprécis. La commission est d'accord pour le biffer.

L'article 6 modifié se lirait comme suit:

„Art. 6.– L'Institut ~~peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.~~

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'Institut ~~peut offrir un service de restauration.~~“

Remarque concernant l'article 7

Cet article avait été amendé afin d'admettre un représentant du Conseil permanent pour la langue luxembourgeoise au comité consultatif. Le Conseil d'Etat n'émet pas de remarques à son sujet.

„Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que l'Institut soit soumis à une évaluation externe. Il se demande toutefois si une telle disposition doit nécessairement figurer dans la loi. La commission est d'accord avec le gouvernement pour maintenir la disposition en question et garder l'article 8 intact.

„**Art. 8.**– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.“

Remarques concernant l'article 9

Cet article, subdivisé en 10 paragraphes, détermine le personnel qui sera engagé par l'Institut. Le paragraphe 1er renseigne que l'Institut engagera deux catégories de personnel, à savoir des fonctionnaires et chargés de cours. Dans la suite, le paragraphe 10 retient que l'Institut pourra en plus recourir à des employés et à des ouvriers.

Le Conseil d'Etat estime que le fait de regrouper au sein d'une nouvelle administration des catégories de personnel aussi différentes constitue une politique de recrutement critiquable. D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée au paragraphe 10 („ouvriers“ et „employés“) n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

De même se demande-t-il si en raison du reclassement des instituteurs dans la carrière supérieure en date du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il ne convient pas de compléter l'article 9 paragraphe 2 point I d'un troisième tiret permettant l'engagement d'instituteurs. De plus convient-il d'examiner si les professeurs d'enseignement technique devraient être recrutés parmi les professeurs de langue et littérature. La Commission retient la disposition initiale pour les raisons suivantes: a) bien qu'ils soient intégrés désormais à la carrière supérieure de l'enseignement et qu'ils soient détenteurs d'un diplôme de bachelor, les instituteurs de l'enseignement fondamental, de par leur formation „généraliste“ ne sont pas spécifiquement préparés à enseigner les langues; b) la carrière de professeur d'enseignement technique correspond à un niveau de qualification (bachelor) délivré dans le cadre d'un vaste éventail de formations qui comprend également la préparation à l'enseignement des langues.

Le Conseil d'Etat constate qu'on se réfère à des chargés de cours aux paragraphes 1er et 7 de l'article sous avis et exige que l'on clarifie dès à présent la situation de ceux qui sont actuellement engagés et celle de ceux qui seront engagés à l'avenir. La commission parlementaire prend acte de cette observation. Toutefois en raison du fait que le conflit entre le Gouvernement et les chargés de cours et chargés d'éducation portant sur la définition des conditions de travail est toujours pendant devant la Cour administrative, il convient d'attendre les conclusions de la Cour et de régler ensuite la situation des chargés de cours de l'Institut dans le cadre du projet de loi 5787.

Le Conseil d'Etat critique en plus que la définition de la formation d'insertion ne ressort ni du paragraphe 8 ni de son commentaire. La commission parlementaire constate qu'étant donné que cette formation ne donne pas lieu à un certificat, ni à un classement, ni à des épreuves pouvant revêtir un caractère éliminatoire et qu'elle se résume avant tout à un tutorat il n'y pas lieu de la réglementer.

Amendement VI portant sur le paragraphe (2) de l'article 9

Au paragraphe (2) de l'article, est inséré, après le tiret „– des professeurs de lettres;“, un tiret dont le texte a la teneur suivante: „– des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;“

Amendement VII portant sur le paragraphe (2) de l'article 9

Au paragraphe (2) de l'article, le tiret „– des professeurs d'enseignement technique,“ est complété par „spécialité langues ou lettres;“

Amendement VIII portant sur le paragraphe (2) de l'article 9

Au paragraphe (2) de l'article, après le tiret „– des professeurs d'enseignement technique, spécialité langues ou lettres;“ est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „– des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres“.

Commentaire portant sur les amendements VI, VII et VIII

La Commission parlementaire propose, à l'instar de la loi portant réforme de la formation professionnelle, d'introduire également la fonction de formateur d'adultes dans le cadre du personnel de l'INL. Etant donné que d'un côté l'offre de l'INL s'adresse prioritairement à des adultes et que d'un autre côté la loi portant réforme de la formation professionnelle a créé cette fonction il est justifié de la prévoir également dans le cadre de l'INL. Le formateur d'adultes serait recruté à deux niveaux: 1) à celui correspondant au professeur de lettres; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres 2) à celui correspondant au professeur d'enseignement technique; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres. A noter que la dénomination „technique“ se rapporte à un niveau de qualification en l'occurrence celui d'un détenteur d'un diplôme de bachelor.

Amendement IX portant sur le paragraphe (4) de l'article 9

Il s'agit d'adapter les renvois dans le corps du paragraphe (4) de l'article.

Amendement X portant sur le paragraphe (4) de l'article 9

Le paragraphe (4) est complété comme suit:

„Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'article 9 adapté et amendé prendrait la teneur suivante:

„Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - **des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;**
 - des professeurs d'enseignement technique, **spécialité langues ou lettres;**
 - **des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres;**
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, 1er **et 3e tirets** et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. **Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelors en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelors en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.**

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et **2e 3e tirets**, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelors ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers."

Remarque relative à l'article 10

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article ne subit pas d'autre modification.

„**Art. 10.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de

renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 11

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'inscription d'un plan triennal dans la loi que la commission souhaite néanmoins maintenir.

„**Art. 11.**– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.“

Commentaire concernant l'article 12

L'article propose l'introduction d'un nouveau diplôme, à savoir celui de „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“. Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à ce que la formation conduisant à ce diplôme soit offerte aussi bien par l'Institut que par l'Université. Le Conseil d'Etat estime que le législateur doit clarifier les rôles respectifs joués à l'avenir par l'Institut, d'une part, et par l'Université du Luxembourg, d'autre part.

La commission s'accorde à suivre le Conseil d'Etat qui s'oppose à ce qu'il y ait un mélange, et partant des confusions quant aux attributions de l'Institut des langues d'une part et de l'Université du Luxembourg d'autre part. Partant elle propose de dissocier clairement les dispositions réglant la formation du professeur de luxembourgeois de celles réglant le diplôme Lëtzebuurger Sprooch a Kultur.

Prenant note du fait que l'Université du Luxembourg compte offrir une formation universitaire menant au diplôme de Master à partir de la rentrée 2009-2010 elle propose de prévoir comme diplôme exigé pour exercer la fonction de professeur de luxembourgeois exclusivement le master en langue et littérature luxembourgeoise, diplôme essentiellement universitaire. La disposition transitoire prévue à l'article 18 ne sera pas maintenue.

Partant, la Commission préconise que le diplôme Lëtzebuurger Sprooch a Kultur qu'elle souhaite qualifier de certificat sera une qualification non universitaire qui vise prioritairement à donner des connaissances approfondies sur la langue luxembourgeoise et le cadre dans lequel elle se développe à des personnes qui dans les associations, les communes enseignent la langue luxembourgeoise à des adultes.

Il s'ensuit que le chapitre „professeur de luxembourgeois“ doit être consacré exclusivement au professeur et l'article 12 doit donc être déplacé pour devenir l'article 13, alors que l'article 13 devient l'article 12.

Commentaire relatif à l'amendement XI portant sur le paragraphe (1) de l'article 12

La commission propose d'adapter le renvoi à un article antérieur qui devrait se lire „article 4“.

Commentaire relatif à l'amendement XII portant sur le paragraphe (1) de l'article 12

Afin de maintenir l'éventail de recrutement des professeurs de langue luxembourgeoise suffisamment ouvert, la Commission parlementaire propose de remplacer le titre „langues et littérature“ du bachelor exigé par „langues ou lettres“.

„Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 13.—12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à **l'article 4** de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues **ou littérature lettres** et d'un master en langue et littérature luxembourgeoise. —soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“; —soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoise.

(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Commentaire relatif à l'amendement XIII portant sur l'alinéa 1er de l'article 13

La séparation claire des deux qualifications de par leur objectif, l'une visant l'enseignement de la langue luxembourgeoise au niveau de l'enseignement secondaire et au niveau de l'Institut des langues et l'autre visant l'enseignement au niveau non formel permet de donner une identité et une finalité univoque au certificat „Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.

Commentaire relatif à l'amendement XIV portant sur l'alinéa 2 de l'article 13

La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de biffer l'article.

L'article 13 remodelé se lit comme suit:

„Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 12.–13.– Il est créé un **certificat** dénommé „**Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur**“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise **pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives**. Ce **certificat** atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „**Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur**“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Commentaire relatif à l'amendement XV modifiant le point b) du paragraphe 1. de l'article 14

En conséquence de l'introduction de la fonction de formateur d'adulte à l'Institut, celle-ci doit être inscrite à la classification des fonctions figurant à l'annexe de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Commentaire relatif à l'amendement XVI modifiant le point d) du paragraphe 1. de l'article 14

En conséquence de l'introduction de la fonction de formateur d'adulte à l'Institut, celle-ci doit être inscrite à la classification des fonctions figurant à l'annexe de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

„Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:

a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique“;

b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;

b)c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/-professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/-professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;

d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;

e)e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;

d)f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.

2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:

- a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
- b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Remarque concernant l'article 15

Le texte reste inchangé.

„**Art. 15.**– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Remarque concernant l'article 16

Ce texte reste inchangé.

„**Art. 16.**– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

Chapitre VII.– Dispositions transitoires et finales

Remarque concernant l'article 17 ancien

Cet article est biffé. La disposition transitoire figurant à l'article 17, maintenant dans le cadre du personnel la fonction d'instituteur pour le titulaire en service, est biffée étant donné que le titulaire en question a fait valoir ses droits à la retraite.

Remarque concernant l'article 18 tel qu'amendé le 17 octobre 2008

Cet article est biffé. Comme évoqué dans les remarques concernant l'article 12 il s'agit d'éviter de susciter un amalgame entre une formation universitaire et un certificat qui ne l'est pas.

La numérotation des articles mérite adaptation.

Remarque concernant l'article 18 initial/17 nouveau

Le libellé de cet article reste inchangé.

„**Art. 18.**– **17.**– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.“

Amendement concernant l'article 19 ancien/18 nouveau

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition, mais propose deux modifications purement rédactionnelles. Il recommande de remplacer les mots „à partir du 11 mai 1995“ par les termes „depuis le 11 mai 1995“, de même il suggère de remplacer les termes „après avoir réussi à l'examen“ par les termes „à condition de réussir l'examen“ que la commission souhaite adapter légèrement.

„**Art. 19.**– **18.**– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 20 ancien/19 nouveau

Cet article reste inchangé.

„**Art. 20.– 19.–** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.“

Remarque concernant l'article 21 ancien/20 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rédiger le mot „Institut“ avec une lettre majuscule.

„**Art. 21.– 20.–** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création d'un Institut national des langues“.“

Amendement concernant l'article 22 ancien/21 nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à cette disposition et exige que les conditions d'équivalence soient inscrites dans la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. La commission parlementaire propose une refonte complète des dispositions. Sur la base de l'amendement apporté à l'article 3 établissant la correspondance entre les futurs diplômes émis par l'Institut et le Cadre européen commun de référence pour les langues il devient possible de relier les diplômes actuellement délivrés et ceux qui le seront après l'entrée en vigueur de la loi.

„**Art. 22.– 21.–** Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischen Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Amendement concernant le renvoi à un article dans le libellé de l'article 23 ancien/22 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il faut néanmoins y apporter une modification du renvoi à l'article traitant des chargés de cours en luxembourgeois. L'article 23 se lit dès lors comme suit:

„**Art. 23.– 22.–** Par dérogation à l'article 12, dernier alinéa, les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

*

Je vous joins, à titre informatif, un texte coordonné du projet de loi identifiant les modifications apportées au texte amendé.

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

5884

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre I.- *Statut et missions*

Art. 1.- Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2.- L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg **et des instituts et universités étrangers**, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues **étrangères** à des adultes;
- ~~d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;~~
- e) **d)** d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise **qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

Art. 3.- Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les **niveaux de compétences correspondent au Cadre européen commun de référence pour les langues**, modalités ~~répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.~~

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.- L'accès aux cours de l'Institut est ~~ouvert~~ permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. ~~La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.~~

~~Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil.~~

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement

dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

~~Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.~~

Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ~~ou une directrice~~ qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ~~ou la directrice~~ est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ~~ou de la directrice~~ deux directeurs adjoints ~~ou directrices adjointes~~ peuvent être nommés.

Le directeur ~~ou la directrice~~ et les directeurs adjoints ~~ou les directrices adjointes~~ sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ~~ou de directrice~~ est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ~~ou de directrice adjointe~~ est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ~~ou la directrice~~ peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 6.– ~~L'Institut peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.~~

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

~~L'Institut peut offrir un service de restauration.~~

Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - **des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;**
 - des professeurs d'enseignement technique, **spécialité langues ou lettres;**
 - **des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres;**
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, **1er et 3e tirets** et sous III, 2e tirt, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. **Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.**

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et **2e 3e** tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du **19** décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 11.– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à **l'article 4** de l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues **ou et littérature lettres** et d'un master en langue et littérature luxembourgeoise. — ~~soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“; — soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoise.~~

(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 13.– Il est créé un certificat dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise **pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives**. Ce certificat atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique“;
 - b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;**
 - b)-c)** au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/-professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/-professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;
 - d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;**
 - e)-e)** aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;
 - d)-f)** au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Art. 15.– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Art. 16.– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

Chapitre VII.– Dispositions transitoires et finales

Art. 17.– La fonction d'instituteur du Centre de Langues Luxembourg est maintenue dans le cadre du personnel de l'Institut pour le titulaire en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~„Art. 18.– En attendant la délivrance d'un master en langue et littérature luxembourgeoises par un institut universitaire, les candidats à la nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise devront être en possession d'un bachelor en langues et littérature, suivi d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.~~

~~La période de transition expirera trois ans après la première délivrance d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.“~~

Art. 18.– 17.– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

Art. 19.– 18.– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'**avoir** réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 20.– 19.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

Art. 21.– 20.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création d'un Institut national des langues“.

Art. 21.– Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Art. 23.– 22.– Par dérogation à l'article 12, dernier alinéa, les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

